



PREFET DU GERS

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES TITRES

**ARRETE**

**autorisant le passage du 103<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste dans le Département du Gers,  
le vendredi 8 juillet 2016 – 7<sup>ème</sup> étape – L'Isle-Jourdain – Lac de Payolle**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Aviation Civile ;
- VU** le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L. 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103<sup>ème</sup> Tour de France cycliste du 2 juillet au 24 juillet 2016 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU** les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2016 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'épreuve sportive dénommée "le Tour de France Cycliste 2016" empruntera, le vendredi 8 juillet 2016, dans le département du Gers, l'itinéraire suivant :

- Routes : n° D634-D632-D4-D39-D626-D129.
- Communes : L'Isle-Jourdain, Auradé, Endoufielle, Pompiac, Labastide-Savès, Nizas, Samatan, Lombez, Sauveterre, Sabailan, Tournan.
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13h10
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 13h58

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France Cycliste 2016 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, 2h00 avant le passage de la caravane tel que celui-ci est prévu par l'horaire officiel jusqu'à 00h15 après le passage du véhicule de la gendarmerie portant le panneau « fin de course », précédé lui-même par la voiture balai des organisateurs.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours dès le 7 juillet 2016 à 18h00.

Le stationnement du public est interdit dans les virages, dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Il appartiendra aux autorités compétentes au titre des voiries considérées (Président du Conseil Départemental, DIRSO, Maires) de prendre toute mesure restrictive qui pourrait leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, ainsi que toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement lors du déroulement de la manifestation.

Une vigilance particulière devra être accordée à la mise en place des éventuelles déviations prévues par les arrêtés municipaux ou départementaux portant restriction de la circulation.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1er, la circulation générale est déviée sur les voies ci-après :

- par la RN 124
- par la RD 12 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux roues ou quatre roues portant la mention "Tour de France Cycliste 2016" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

**ARTICLE 4** : Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**ARTICLE 5** Sur les voies empruntées par le Tour de France 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**ARTICLE 6** : Toute vente ambulante de produits, boissons, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées et articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**ARTICLE 7** : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**ARTICLE 8** : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**ARTICLE 9** : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

L'insertion des drones utilisées à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

**ARTICLE 10** : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

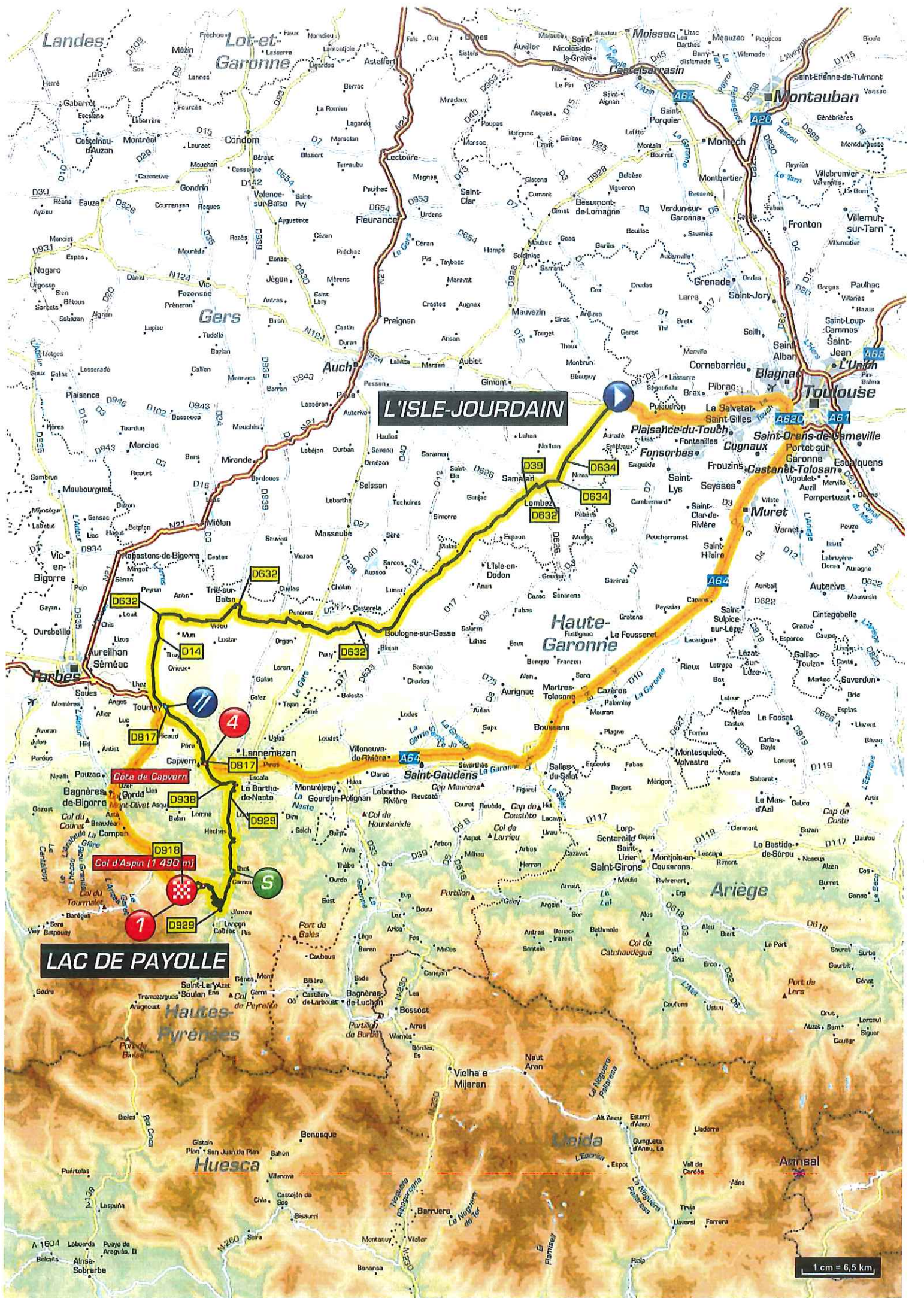
**ARTICLE 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; M. le Président du Conseil Départemental du Gers (DRT) ; Mme et MM. les Maires L'Isle-Jourdain, Auradé, Endoufielle, Pompiac, Labastide-Savès, Nizas, Samatan, Lombez, Sauveterre, Sabaillan, Tournan. ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ; M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers ; M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest ainsi que l'organisateur du Tour de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à M. le Ministre de l'Intérieur (Délégation à la Sécurité et à la Circulation routières – Sous-Direction de l'action interministérielle – Bureau de la législation et de la Réglementation ).

Auch, le **29 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian GUYARD.

*« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »*



# L'ISLE-JOURDAIN

# LAC DE PAYOLLE

Cote de Capvern

Col d'Aspin (1 490 m)

4

1

S

1 cm = 6,5 km

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 7ème étape : L'ISLE-JOURDAIN > LAC DE PAYOLLE

**Vendredi 8 juillet 2016**

**Distance : 162,5 km**

#### Caravane Publicitaire

**Parking** : stade de football et chemin de Saint-Lys

**Évacuation du parking** : de 11h05 à 11h35

**Passage sur la ligne de départ** : de 11h10 à 11h40

#### Course

**Rassemblement de départ** : boulevard Charles Bacqué

**Signature** : de 12h00 à 13h00

**Appel** : 13h05

**Départ fictif** : 13h10, par boulevard Charles Bacqué, avenue Charles Bacqué, D634

**Départ réel** : 13h15, sur la D634, soit à 3,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
<b>FRANCE</b>									
<b>GERS (32)</b>									
		<b>VC</b>	<b>L'ISLE-JOURDAIN (VC-D634)</b>	<i>Départ fictif</i>	11:10	13:10	13:10	13:10	
<b>162.5</b>	<b>0</b>	<b>D634</b>	<b>L'ISLE-JOURDAIN</b>	<i>Départ réel</i>	11:15	13:15	13:15	13:15	
153.5	9		LABASTIDE-SAVÈS		11:29	13:28	13:28	13:29	
150	12.5		Carrefour D634-D632		11:34	13:32	13:33	13:34	
148	14.5	D632	SAMATAN (D632-D4-VC-D39)		11:37	13:35	13:36	13:37	
144.5	18	D39	LOMBEZ (D39-D626-D632)		11:43	13:40	13:42	13:43	
138	24.5	D632	Au Moulin (SAUVETERRE)		11:54	13:50	13:52	13:54	
136	26.5		Labarthe (SABAILLAN)		11:57	13:53	13:55	13:57	
135	27.5		Laudine (SABAILLAN)		11:58	13:54	13:56	13:58	
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>									
113.5	49		BOULOGNE-SUR-GESSE		12:32	14:24	14:28	14:32	
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>									
108.5	54		THERMES-MAGNOAC		12:40	14:32	14:36	14:40	
105	57.5		La Bouscarre (DEVÈZE)		12:45	14:37	14:41	14:45	
102	60.5		CASTELNAU-MAGNOAC		12:50	14:41	14:45	14:50	
97	65.5		PUNTOUS		12:58	14:49	14:53	14:58	
91.5	71		Lappène (PUYDARRIEUX)		13:06	14:56	15:01	15:06	
86	76.5		TRIE-SUR-BAÏSE		13:15	15:04	15:09	15:15	
80.5	82		VIDOU		13:24	15:12	15:17	15:24	
78	84.5		LUBY-BETMONT (près)		13:28	15:15	15:21	15:28	
75.5	87		OSMETS		13:32	15:19	15:25	15:32	
72.5	90		CHELLE-DEBAT (D632-VC-D14)		13:37	15:23	15:30	15:37	
69	93.5	D14	CABANAC		13:42	15:28	15:35	15:42	
61	101.5		BORDES		13:55	15:39	15:47	15:55	
59	103.5	D817	TOURNAY (entrée)		13:58	15:42	15:50	15:58	
<b>57</b>	<b>105.5</b>		<b>TOURNAY</b>		14:01	15:45	15:53	16:01	
56.5	106		OZON		14:02	15:46	15:54	16:02	
55	107.5		LANESPÈDE		14:05	15:48	15:56	16:05	
54.5	108		Passage à niveau n°140		14:06	15:49	15:57	16:06	
<b>45.5</b>	<b>117</b>		<b>Côte de Capvern</b>		14:19	16:02	16:10	16:19	
45.5	117		CAPVERN (près) (D817-D211-D11-D938)		14:19	16:02	16:10	16:19	